

# Préservation et mise en valeur des mares sur ma commune

## Préambule :

Les mares ne sont pas définies juridiquement, mais peuvent être assimilées aux zones humides, qui bénéficient d'une réglementation propre et dont la préservation est d'intérêt général (article L211-1 du Code de l'Environnement). Les collectivités locales ont donc un rôle important à jouer dans la préservation de ces milieux et de la biodiversité associée.

Dans un premier temps, il convient d'identifier les mares de son territoire. La base de données et la cartographie « mares », disponibles sur le site internet du PRAM, constituent une source d'informations sur les mares pour les communes, dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme.

En complément, un inventaire des mares peut être conduit avec l'aide des citoyens (propriétaires privés, randonneurs, chasseurs...) et d'associations locales (CEN Occitanie, CPIE,...).

Les collectivités locales disposent de plusieurs outils mobilisables pour préserver et valoriser les mares identifiées sur leur territoire.

## Dans le cadre du document d'urbanisme :

La révision d'un document d'urbanisme est l'occasion de mieux intégrer les enjeux liés à la Trame Verte et Bleue et la prise en compte de la biodiversité.

Au préalable, il convient de prendre connaissance lors de la révision de votre document d'urbanisme, des différents documents de cadrage pouvant intégrer des prescriptions sur la protection des mares : les Schémas (Directeurs) d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE/SAGE), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET – cf. encadré ci-contre) ou encore le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Leurs prescriptions vis-à-vis des mares doivent être étudiées, afin que votre document d'urbanisme soit compatible avec ces dernières.

## Dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi)

Le PLU a pour vocation de définir l'affectation des occupations et utilisations du sol. Il comporte différents volets, dans lesquels les mares doivent être identifiées et préservées :

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** ; article L151 – 5 du code de l'urbanisme), qui définit le projet

Les mares constituent un élément essentiel de la Trame Verte et Bleue (TVB; Bertaiana et al., 2012) dont l'appropriation et la déclinaison dans les projets de territoires se fait à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et les documents de planification locale (SCOT, PLUI, PLU...) qui prennent en compte ces prescriptions. À l'échelle intercommunale, les SCOT définissent pour une durée de 15 ans les orientations d'aménagement du territoire, en assurant la cohérence entre réservoirs de biodiversités et corridors écologiques.

Les espaces naturels protégés listés dans le PLU sont de diverses natures : ZNIEFF, Natural 2000, RNN, RNR, PNR, sites classés, périmètres de protection de biotope etc.

- politique des élus, permet d'affirmer la volonté de préserver, maintenir ou renforcer les mares et autres milieux humides.
- Parmi les **Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP)**, une OAP spécifique pour présenter la TVB et les actions à mener pour la renforcer peut être prévue, telle que la création et/ou la restauration de mares (article **L151 – 7** du code de l'urbanisme).
  - Le **Règlement et le document graphique** sont essentiels pour assurer la protection des mares.
    - L'article L151-41 permet d'identifier des espaces réservés aux continuités écologiques, les mares pouvant faire partie de ces espaces réservés.
    - L'article R.151-43 4° prévoit l'utilisation des zonages indicés pour délimiter des espaces contribuant aux continuités écologiques et définir les règles nécessaires à leur maintien (exemple : Nce – Naturelle Continuité Ecologique). Il s'agit de secteurs restreints assortis de prescriptions adaptées aux besoins liés aux enjeux de continuités écologiques et permettant de protéger des milieux tels que les mares, afin d'assurer à certaines espèces (e.g. amphibiens) de réaliser leur cycle de vie. La protection peut être étendue au milieu environnant (prairies, arbres de la berge...).
    - Certains éléments paysagers comme les mares peuvent être classés au titre de l'article L151-23 du CU. Les prescriptions de nature à assurer leur préservation doivent être indiquées dans le règlement (interdiction de comblement, périmètre d'inconstructibilité autour de la mare, ...).

#### Dans les autres documents d'urbanisme :

Le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique (mares, haies, bosquets, ...) et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (Art. L111-22 CU). Une enquête publique préalable devra être réalisée en amont de la délibération.

#### Autres outils :

- Pour inventorier et préserver leurs mares, les collectivités peuvent initier un **Atlas de la biodiversité communale (ABC)**. Les ABC visent l'acquisition et la diffusion de nouvelles **connaissances naturalistes** à l'échelle d'un territoire (communal ou inter-communal) permettant d'établir d'une **cartographie des enjeux de biodiversité** afin d'en tirer des enseignements pour l'action. La réalisation d'un ABC est aussi l'occasion de sensibiliser et de mobiliser les élu.es, les acteurs locaux et l'ensemble des citoyen.nes. N'hésitez pas à vous faire accompagner par une association locale. Pour en savoir plus : <https://www.ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale> ou contactez Delphine JUNG (OFB - DR Occitanie) : [delphine.jung@ofb.gouv.fr](mailto:delphine.jung@ofb.gouv.fr)
- Le programme **Territoires engagés pour la nature (TEN)** s'adresse aux communes et intercommunalités et vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions en faveur de la biodiversité. Les projets TEN peuvent intégrer la restauration de mares ou encore la conciliation de la biodiversité avec les activités locales. Pour en savoir plus : <https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires> ou contactez Cécile BEDEL (Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie) : + 33 (0)5 61 39 67 94 / [cecile.bedel@arb-occitanie.fr](mailto:cecile.bedel@arb-occitanie.fr)

- Une commune peut être co-contractante d'une **Obligation Réelle Environnementale** avec un propriétaire privé. Il s'agit d'un contrat signé devant notaire, permettant d'établir certaines obligations, notamment le maintien et l'entretien d'une mare. Le co-contractant est le garant du respect des obligations. Ces obligations resteront applicables en cas de changement de propriétaire sur la durée du contrat.
- **L'acquisition foncière** constitue également un outil efficace de protection et de valorisation du patrimoine naturel. L'acquéreur bénéficie alors de tous les droits et peut assurer une gestion écologique en vue de conserver les habitats et les espèces.
- **La gestion conventionnelle des espaces naturels** permet de s'impliquer dans la protection du patrimoine naturel par la mise en place d'une gestion adaptée suite à la contractualisation entre un propriétaire public ou privé et une association, une collectivité, ou un établissement public par exemple.
- A l'échelle départementale, des **arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)** permettent de préserver des milieux nécessaires à la survie d'espèces animales et végétales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement. L'APPB comprend un règlement qui fixe les mesures d'interdiction ou de restriction des activités pouvant impacter négativement les espèces visées, et une carte précisant le périmètre à l'intérieur duquel les mesures s'appliquent.

### **Réglementation spécifique :**

Le règlement sanitaire départemental type indique que le rejet d'eaux usées dans une mare n'est pas autorisé. Le maire est responsable de la salubrité publique dans sa commune, et doit donc assurer la surveillance des points d'eau incluant les mares (**Art L.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**). En cas de problème sanitaire lié aux mares, il prescrit aux propriétaires de prendre les mesures nécessaires pour le retour à la salubrité (**Art L.2213-31 du CGCT**), sans pouvoir ordonner la suppression des mares (**Art 158 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016**) (SNPN and CAUE-IDF, 2016).

### **Références**

Bertaïana, J., Riou, J., Belmont, L., Lemaire, A. and Carre, G. (2012) *De la Trame Verte et Bleue dans les plans Locaux d'Urbanisme (PLU) - Guide méthodologique*. Midi-Pyrénées, D. (ed.).

SNPN and CAUE-IDF (2016) *A vos mares ! Prendre en compte les mares dans les projets d'aménagement communaux. Guide à l'usage des collectivités territoriales*.

### **Pour aller plus loin :**

- Retrouvez toutes les informations sur les SAGE et les structures porteuses sur le site [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)
- Concernant la réglementation liée aux mares, retrouvez plus d'informations sur la fiche PRAM dédiée ou contactez les partenaires du PRAM.

**Rédaction :** Iris Lang (Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie) & Aude Géraud (Fédération Régionale des Chasseurs)

**Relecture :** Guillaume Sancerry & Claire Lemouzy (ADASEA 32), Mathieu Denat (Les Ecologistes de l'Euzière), Philippe Mannella (CPIE Quercy-Garonne), Pauline Quintin (Nature En Occitanie), Mathilde Antoine et Cécile Bedel (ARB Occitanie), Delphine Jung (OFB – DR Occitanie)

## SAGE / SRADDET / PPRI

La commune ou l'intercommunalité doit disposer d'un document d'urbanisme compatible avec les orientations et les possibles prescriptions liées aux mares de ces documents de cadrage

### Collectivités locales

#### Prise en compte des mares dans les documents d'urbanisme

Vous pouvez intégrer les mares dans PLU/PLUi à travers :

- **Le PADD** pour prévoir une orientation sur la préservation des zones humides et des milieux aquatiques.
- **L'OAP** à vocation patrimoniale pouvant être prévue dans le but d'indiquer des mares et autres milieux humides à préserver.
- **Le zonage et le règlement** pour :
  1. Prévoir des zonages indicés assortis de prescriptions liées la Trame Verte et Bleue
  2. Identifier des éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- **La concertation publique**, qui constitue une bonne occasion de valoriser vos milieux naturels et de sensibiliser les riverains.

#### Connaissances des mares

Vous pouvez contribuer à améliorer les connaissances des mares de votre territoire ! Élément incontournable de la Trame Verte et Bleue, inventorer les mares et les étudier permet d'identifier des enjeux de votre territoire. Réaliser **un ABC** communal ou intercommunal est un excellent moyen de faire l'état des lieux des connaissances, de protéger et de valoriser vos mares.

#### Préservation des mares

Vous pouvez mettre en place des actions et projets en faveur des mares, au travers d'**une ORE, d'une acquisition foncière, d'un APPB ou via le programme TEN** par exemple. Vous contribuerez ainsi à la préservation des réservoirs de biodiversité que constituent les mares, ainsi qu'à la fonctionnalité des continuités écologiques. Vous assurerez également le maintien des nombreux services dont elles sont le support.

#### Valorisation des mares

Les mares constituent un excellent **support pédagogique**. N'hésitez pas à les valoriser dans le cadre de votre programme d'éducation à l'environnement. Les mares peuvent également générer du lien social à travers les chantiers participatifs, ou encore comme lieu de rencontre, et d'activités diverses. La **sensibilisation** favorise aussi l'acceptation par les riverains dans le cadre de projets de restauration ou de création de mare.